

24 au 31 MARS 2016

CINQUANTE SEPTIÈME ANNÉE - N°294

PRIX: 2.000 Francs

Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL : 72.01.04

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville

Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté n°00008/MBCP du 19 février 2016 fixant les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics au régime des prestations familiales et sociales..... 2893

Arrêté n°00009/MBCP du 19 février 2016 fixant les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de leurs agents au régime des pensions..... 2893

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°001/CC du 8 février 2016 portant proclamation des résultats de l'élection partielle d'un

député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016, au 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyé, province du Woleu-Ntem..... 2894

Décision n°049/CC du 13 janvier 2016 relative à la requête présentée par le Parti Démocratique Gabonais, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Mabanda, province de la Nyanga..... 2895

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association..... 2896

Déclarations de constitution de sociétés..... 2897

Conservations Foncières et Hypothèques..... 2897

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTÈRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS**

Arrêté n°00008/MBCP du 19 février 2016 fixant les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics au régime des prestations familiales et sociales

LE MINISTRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2015 du 1^{er} février 2016 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2016 ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 8 juillet 2014 portant création de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 14 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 39 de la loi n°021/2015 du 1^{er} février 2016 susvisée, fixe les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que de leurs agents au régime des Prestations Familiales et Sociales.

Article 2 : Conformément à la loi, des cotisations versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics alimentent un compte d'affectation spéciale « Prestations Familiales et Sociales », ouvert dans les livres du Trésor.

Les règles de gestion dudit compte sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 3 : Les taux des cotisations visées à l'article 2 sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Employeur	Taux	Assiette de cotisation
Etat	5%	Tous les éléments de rémunération de l'agent, à l'exception des indemnités de logement et de transport.
Collectivités locales	5%	
Etablissements publics	5%	

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2016

Par le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA

Arrêté n°00009/MBCP du 19 février 2016 fixant les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de leurs agents au régime des pensions

LE MINISTRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats ;

Vu la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2015 du 1^{er} février 2016 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2016 ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 8 juillet 2014 portant création de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 14 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00487/PR/PM du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 38 de la loi n°021/2015 du 1^{er} février 2016 susvisée, fixe les taux des cotisations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de leurs agents au régime des pensions.

Article 2 : Conformément à la loi, des cotisations versées par l'Etat, les collectivités locales, ainsi que par chaque agent de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, alimentent un compte d'affectation spéciale pension ouvert dans les livres du Trésor public.

Les règles de gestion dudit compte sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 3 : Les taux des cotisations visées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent à l'assiette de cotisation définie, pour chaque cas, par les dispositions des textes en vigueur et sont fixés ainsi qu'il suit :

- Etat : 15% ;
- collectivités locales : 15% ;
- agents relevant du régime général de pension : 6% ;
- agents relevant d'un régime spécial de pension : 10%.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2016

Par le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°001/CC du 8 février 2016 portant proclamation des résultats de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016 au 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la lettre n°0000941/CENAP/cab-P-P, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 2016, sous le n°0001/GCC, par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a transmis à la Cour Constitutionnelle, les résultats de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016, au 3^{ème} siège du

département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem, aux fins de proclamation ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection de députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 06 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0612/PR/MIDSHP du 11 décembre 2015 portant nomination des membres du bureau de la commission électorale locale pour l'organisation de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem ;

Vu le décret n°0636/PR/MIDSHP du 17 décembre 2015 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem ;

Vu le décret n°0637/PR/MIDSHP du 17 décembre 2015 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem ;

Vu le décret n°398/PR/MISPID du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Vu la décision n°043/CC du 11 février 2012 portant proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Vu la décision n°025/CC du 7 juillet 2015 relative à la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n°044/CC du 1^{er} décembre 2015 relative à la requête du Premier Ministre tendant au report de la date du scrutin en vue de l'organisation de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale au 3^{ème} siège du département du Woleu, canton Kyè, province du Woleu-Ntem ;

Vu les procès-verbaux transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de la Commission